

Droits

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **33 (2003)**

Heft 3

PDF erstellt am: **02.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le droit des successions en question

■ Je suis marié depuis 30 ans. Nous avons deux enfants. Que se passe-t-il si je viens à décéder, sans faire de testament? Je précise que nos économies s'élèvent à Fr. 100 000.—, biens que nous avons acquis durant le mariage. Nous n'avons pas fait de démarche particulière chez un notaire en vue d'un régime matrimonial.

Charles A.

Si une personne, ayant des enfants, décède sans avoir laissé des dispositions de dernières volontés (testament ou pacte successoral), la moitié des biens lui appartenant reviendra à son conjoint, et l'autre moitié à ses enfants (à parts égales).

Il convient donc, dans un premier temps, de déterminer en quoi consistent les biens de M.A. Pour cela, il faut d'abord rechercher à quel régime matrimonial les époux sont soumis. N'ayant

effectué aucune démarche auprès d'un notaire à cet effet, ils sont régis par le régime de la participation aux acquêts (et non au régime de la communauté de biens, comme on le croit souvent), qui prévoit que chacun des conjoints a droit à la moitié des économies réalisées pendant le mariage (à l'exclusion des biens provenant d'une succession ou d'une donation).

Ainsi, s'il reste toujours le montant de Fr. 100 000.— au décès, les

biens appartenant à M.A. se monteront à Fr. 50 000.—, somme qui sera partagée par moitié pour son épouse et par moitié pour les enfants (en vertu du droit des successions).

Finalement, M^{me} A. recevra Fr. 25 000.— à titre de succession (en plus des Fr. 50 000.— à titre de liquidation du régime matrimonial), et chacun des enfants touchera Fr. 12 500.—

Helvetio Gropetti

CP 177, 1211 Genève 8, tél. 022 807 07 00. Consultations téléphoniques gratuites: lu, me, ve, de 9 à 12 h. Réception ma, je, 14 h à 17 h.

Pro Senectute, rue de la Maladière 4, 1205 Genève, tél. 022 807 05 65, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, sur rendez-vous.

Caritas – permanence juridique, 53, rue de Carouge, 1205 Genève, tél. 022 708 04 44. Lu, me, je et ve de 8 h à 12 h, ainsi que le mardi de 14 h à 18 h, sur rendez-vous.

Hospice général – unité juridique, 12, cours de Rive, CP 3360, 1211 Genève 3, tél. 022 420 52 90. Permanence téléphonique de lu au ve de 11 h à 12 h (sur rendez-vous – spécialisé dans le domaine des assurances sociales).

Adresses utiles

Vaud

Permanence juridique de l'Ordre des avocats vaudois, tél. unique: 021 320 20 60.

Lausanne: rue du Grand-Chêne 8 (entresol à droite). Ouvert: lu, ma, je de 16 h à 19 h.

Vevey: rue des Communaux 2A, les jeudis de 17 h à 19 h.

Nyon: av. Juste-Olivier 7, les jeudis 17 h à 19 h.

Yverdon: rue des Pêcheurs 8, les jeudis de 17 h à 19 h.

Pour les quatre permanences, consultation sans rendez-vous (30 francs par consultation).

Pro Senectute Vaud, Service juridique (gratuit), Maupas 51, 1000 Lausanne 9, tél. 021 646 17 21, sur rendez-vous.

Centre social protestant, Service juridique, Beau-Séjour 28, Lausanne, tél. 021 320 56 81, consultations gratuites, sur rendez-vous.

Genève

Permanence juridique de l'Ordre des avocats de Genève, 13 rue Verdaine, 1204 Genève, tél. 022 310 24 11, lu-ve de 10 h à 19 h, sans rendez-vous. **Tarif**: Fr. 60.— (45 minutes.)

Permanence de la Chambre des notaires, 13, rue Verdaine, 1204 Genève, tél. 022 781 08 28, jeudi de 10 h à 19 h, sans rendez-vous. Fr. 50.—.

Centre social protestant, 14, rue du Village-Suisse (Jonction),

Fribourg

Permanence juridique des avocats, Aigle Noir, rue des Alpes 58, 1700 Fribourg, mardi de 17 h à 19 h. Prix: Fr. 20.— (20 min.).

Permanence juridique des notaires, NH Fribourg Hôtel (ancien. Eurotel), Grand Places 14, 1700 Fribourg, 1^{er} lundi du mois de 17 h à 19 h. Prix: Fr. 20.— pour 20 minutes.

Espace Femmes Fribourg, rue Hans Fries 2, 1700 Fribourg, tél. 026 424 59 24. Consultation juridique sur rendez-vous pour les femmes dans les domaines du droit du travail et de la famille. Prix de la séance: Fr. 20.— à 40.—.

Cet article marque le début de notre nouvelle rubrique concernant des problèmes juridiques que vous pouvez rencontrer. Pour vous aider à les résoudre, notre avocat-conseil est à votre disposition. Nous publions également ci-contre une liste des permanences et des consultations juridiques auxquelles vous pouvez recourir dans les cantons, moyennant une modique participation financière.

Si vous avez des questions n'hésitez pas à les adresser par écrit à la rédaction:

Généralisations, rubrique droits, case postale 2633, 1002 Lausanne, fax 021 321 14 20.

AVS

anticipation des rentes

Valais

Permanence juridique de l'Ordre des avocats, rue de la Dent-Blanche 8, Sion, tél. 027 321 21 26, les mardis de 17 h à 19 h. Fr. 30.- (30 minutes.).

Neuchâtel

Permanences de l'Ordre des avocats neuchâtelois, Fr. 30.- par consultation. Neuchâtel: rue des Beaux-Arts 11, me 16 h à 19 h (sans rendez-vous). La Chaux-de-Fonds: rue de la Serre 62, je 16 h à 19 h (sans rendez-vous).

Centre social protestant (sur rendez-vous), consultations gratuites. Neuchâtel: rue des Parcs 11, tél. 032 722 19 60. La Chaux-de-Fonds: rue du Temple-Allemand 23, 2300 La Chaux-de-Fonds, tél. 032 968 37 31.

Jura bernois

District de Moutier: chancellerie municipale de Moutier, tél. 032 494 11 11; commune de Tavannes, tél. 032 481 23 34.

District de Courtelary: administration communale de Courtelary, tél. 032 944 16 01.

Jura

District de Delémont: recette de district, Delémont, tél. 032 420 56 20.

District des Franches-Montagnes: recette de district, Saignelégier, tél. 032 952 46 20.

District d'Ajoie: recette de district, Porrentruy, tél. 032 465 32 70.

Les femmes ont droit à leur rente de vieillesse dès le premier jour du mois qui suit leur 63^e anniversaire et les hommes leur 65^e anniversaire. Mais il est possible d'anticiper le paiement de la rente.

L'anticipation de la rente ne peut être demandée pour une durée inférieure à une année. Aucune rente pour enfant ne peut être octroyée pendant la durée de l'anticipation de la rente. Si le mari a droit à une rente complémentaire pour épouse, le taux de réduction sera aussi appliqué sur cette rente. Les rentes de veu-

ves, de veufs et d'orphelins qui succèdent à une rente de vieillesse anticipée sont réduites de la même manière que cette dernière.

Délais à respecter

La personne ayant droit à la rente doit faire valoir le droit à l'anticipation de la rente 3 à 4 mois avant d'atteindre l'âge à partir duquel elle désire la toucher auprès de la caisse de compensation à laquelle elle verse ses cotisations. Toute requête visant à faire valoir le droit à l'anticipation de la rente rétroactivement est exclue, même si la personne assurée ignorait ses droits. Par conséquent, si une personne dépose une demande après la fin du mois durant lequel elle a accompli sa 62^e année (pour les femmes), sa 63^e ou sa 64^e année (pour les hom-

mes), elle n'aura droit à la rente qu'après l'accomplissement de l'année suivante.

L'anticipation de la rente ne modifie en rien l'obligation de cotiser. Celle-ci perdure, pour les hommes, jusqu'à l'accomplissement de leur 65^e année et, pour les femmes, jusqu'à 63 ans révolus (64 ans dès 2005). Les personnes qui exercent une activité lucrative alors qu'elles touchent une rente anticipée ne peuvent pas bénéficier de la franchise de Fr. 1400.- par mois ou Fr. 16 800.- par année non soumise à cotisations qui est accordé aux rentiers de 63 ans (femmes) ou 65 ans (hommes). En outre, les cotisations versées pendant la durée de l'anticipation de la rente ne peuvent plus être prises en considération pour le calcul de la rente.

Guy Métrailler

Possibilités d'anticipation pour les femmes

Année de naissance	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948
Age de la retraite	63	63	64	64	64	64	64	64	64
Rente versée dès	2003	2004	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Anticipation à 62 ans	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Taux de réduction	3,4%	3,4%	6,8%	6,8%	6,8%	6,8%	6,8%	6,8%	13,6%
Anticipation à 63 ans			2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Taux de réduction			3,4%	3,4%	3,4%	3,4%	3,4%	3,4%	6,8%

Possibilités d'anticipation pour les hommes

Année de naissance	1938	1939
Versement à 65 ans	2003	2004
Anticipation à 64 ans	2002	2003
Taux de réduction	6,8%	6,8%
Anticipation à 63 ans	2001	2002
Taux de réduction	13,6%	13,6%